



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2016-033

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

15-2016-12-12-006 - arrêté n° 2016-7117 modificatif portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant d'Aurillac (15) promotion 2016/2017 (2 pages) Page 4

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-12-12-002 - Arrêté N° 2016-SG-008 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Richard SIEBERT, DDT du Cantal, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'Etat (3 pages) Page 6

15-2016-12-12-001 - Arrêté N°2016-SG-007 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature de monsieur Richard SIEBERT, DDT du Cantal, à certains de ses collaborateurs (5 pages) Page 9

15-2016-11-18-003 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Cantal (4 pages) Page 14

Préfecture du Cantal

15-2016-12-15-002 - ARRETE n° 2016 – 1468 du 15 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE , Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal (2 pages) Page 18

15-2016-11-30-003 - Arrêté n° 2016-1422 du 30 novembre 2016 Autorisant la vente de la parcelle D 624 au profit de Mme Isabelle ORLHAC épouse SOUTON (2 pages) Page 20

15-2016-12-15-001 - Arrêté N° 2016-1465 prolongeant l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (Arvicola terrestris) sur les communes du département du Cantal (2 pages) Page 22

15-2016-12-16-001 - Arrêté n° 2016-1471 du 16 décembre 2016 Portant délégation de signature à Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre du Ministère de l'Éducation Nationale (3 pages) Page 24

15-2016-12-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2016-1454 du 12 décembre 2016 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal du lundi 26 décembre 2016 à 12h00 au mardi 27 décembre 2016 à 10h30 (1 page) Page 27

15-2016-12-12-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-1455 du 12 décembre 2016 chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus (1 page) Page 28

15-2016-12-12-005 - Arrêté préfectoral n° 2016-1462 du 12 décembre 2016 chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour du samedi 17 décembre 2016 midi jusqu'au lundi 26 décembre 2016 à 12H00 (1 page) Page 29

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2016-12-07-004 - Arrêté 2016-1441 du 07 décembre 2016 établissement la liste d'aptitude départementale 2017 des SP du SDIS15 dans le domaine de la Gestion Opérationnelle et Commandement (GOC) chef de groupe à chef de site (3 pages)	Page 30
15-2016-12-09-002 - Arrêté 2016-1452 du 09-12-2016 complétant l'arrêté n° 2016-1204 du 21 octobre 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 4 décembre 2016) (1 page)	Page 33

ARRETE N°2016-7117

MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
D'AURILLAC (15) Promotion 2016-2017

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L4383-1 et D 4391-1;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et d'auxiliaire de puériculture;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant d'Aurillac pour la promotion 2016-2017 :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Président ou son représentant ;
- Madame Marie Christine MALBERT, Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant d'Aurillac ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

M. Pascal TARRISSON, Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, Titulaire ou son représentant
- Une enseignante, siégeant au conseil technique :

Mme Marie Laure KLEIN-ZEGUERS, formatrice, titulaire
Mme Catherine LAVEST, formatrice, suppléante
- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :

Mme Isabelle RENAUX, aide-soignante au Centre Hospitalier d'Aurillac "pool de nuits", Titulaire

Mme Isabelle FREGEAC, aide-soignant au Centre Hospitalier d'Aurillac "Pavillon Pierre Deniker", Suppléante

- Représentants des élèves aides-soignants :

Mme Stéphanie VIARS, titulaire
M. Hubert BONHOMME, suppléant

Article 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Aurillac, le 12 décembre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La Déléguée Départementale

Signé

Christine DEBEAUD

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Secrétariat Général
Unité Pilotage Ressources Humaines

**ARRÊTÉ N° 2016 – SG-008 du 12 décembre 2016
portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT
directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets 2012-1246 et 1247 relatifs à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 nommant Mme. Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires, subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint et Mme Catherine LOUVEAU, secrétaire générale à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

M. François VERILHAC chef du service Économie Agricole,
M. Philippe HOBE chef du service Environnement,
Mme Anne BOURGIN cheffe du service Habitat Construction
Mme Elisabeth RISPAL cheffe du service Connaissances Aménagement Développement à l'effet de signer :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics et les paiements liés à ces engagements
- les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs adjoints, soit :

M. Michel RIUNÉ pour le service Économie Agricole,
Mme Laura CROS pour le service Habitat Construction
Mme Anne LAVEST pour le service Environnement

et aux autres chefs de service, nommés ci-dessus, par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

M. Eric ARGUEYROLLES responsable de l'unité Logistique et Finances à l'effet de signer

- les engagements juridiques hors code des marchés publics
- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne et/ou du service facturier de la DRFiP Auvergne..

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARGUEYROLLES responsable de l'unité Logistique et finances subdélégation est donnée à son adjoint Patrick DELHOSTAL.

M Didier RUEJELLE, instructeur financement HLM et en cas d'absence M. Gilles CHABANON, chef de l'unité Habitat Logement, pour le programme 135 afin de procéder dans le système d'information « GALION »

- aux engagements juridiques hors code des marchés publics
- aux propositions de paiement

M. Gilles CHABANON, à l'effet de signer pour le programme 135 :

- les certificats pour paiement

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2016-SG-004 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur adjoint, la secrétaire générale, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissance de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

signé

Richard SIEBERT

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Secrétariat Général
Unité Pilotage Ressources Humaines

**ARRÊTÉ N° 2016-SG-007 du 12 décembre 2016
portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des
Territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1° août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 décembre 2011 nommant M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2016-SG-03 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs, est abrogé.

ARTICLE 2 : conformément à l'arrêté 2016-1443 du 7 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des Territoires du Cantal, subdélégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

DIRECTION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard SIEBERT, subdélégation est donnée à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint pour les décisions se rapportant à tous les domaines de la délégation ainsi que les copies conformes correspondantes.

SECRETARIAT GENERAL (S.G.)

Madame Catherine LOUVEAU, Secrétaire générale ou son intérimaire conformément à l'article 3, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 9 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics d'un montant supérieur à 134 000€ HT.

Subdélégation est donnée à :

- M. Eric ARGUEYROLLES, responsable de l'unité "logistique finances" conformément à l'article 2, pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés et pour les décisions de la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Eric ARGUEYROLLES, responsable de l'unité "logistique finances"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. François VERILHAC, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à monsieur Michel RIUNE adjoint au chef de service et responsable de l'unité « foncier et sociétés » pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) et à la rubrique 8 (aménagement foncier) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. François VERILHAC, chef du S.E.A.
- M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "aides surfaces et environnementales"
- M. Vincent FILLION responsable de l'unité "droits, aides animales et filières"
- M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "foncier et sociétés"
- Mme Madeleine BOYER, responsable de l'unité « installation, modernisation »
- Mme Véronique DUGAS, responsable de la mission "conditionnalité et coordination des contrôles"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi qu'à Mme Laura CROS, adjointe à la cheffe du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie », pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), et 10.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

Subdélégation est donnée à :

- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions, les paiements et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "droit des sols", pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),
- aux responsables des pôles "ADS" et « fiscalité »:
 - Mme Christine LAJUS
 - Mme Joëlle ANDRIEUX

pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

- de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),
- d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,
- de la sous-rubrique 5.3 (décisions pour les autorisations de compétence Préfet).
- aux instructeurs de l'unité UDS :

Mme Nadine MERY	Mme Solange PELISSIER
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY
M. Jean JOANNY	M. Grégory GASTAL
Mme Jeanine RICROS	Mme Lucette ASTIER
Mme Odile ROUSSIÈS	Mme Sandrine LAMPERTI

pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables), à l'exception de l'avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Anne BOURGIN, cheffe du S.H.C.
- Mme Laura CROS, adjointe à la cheffe du S.H.C. et responsable de l'unité « accessibilité bâtiment énergie »
- M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"
- M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité « droit des sols »

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M.Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 3, ainsi que madame Anne LAVEST (adjointe au chef du service environnement), pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 7 (environnement) de l'arrêté susvisé.

M.Philippe HOBE pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000 € HT pour les programmes 113, 181 et fonds Barnier.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
- Mme Anne LAVEST, adjointe au chef du S.E.
- M. Patrick LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
- M. Henri VERNE, responsable de l'unité "eau"
- M. Jean-François GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
- Mme Séverine LAGARRIGUE, responsable de l'unité « risques naturels et nuisances »

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Elisabeth RISPAL, cheffe du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification) et 10.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

Mme Elisabeth RISPAL pour les décisions se rapportant à la rubrique 9 (marchés publics) dans la limite de 15 000€ HT pour les programmes 113 et 135.

- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac,
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 9 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Elisabeth RISPAL, cheffe du SCAD
- M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité « connaissance observation »
- Mme Valérie PEYRAT, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
- M. Marcel SOULARY, responsable du pôle politiques territoriales
- M. Luc SAIVET, responsable de la délégation d'Aurillac
- M. Philippe JEAN, responsable de la délégation de Mauriac
- M. Yves ROUAT, responsable de la délégation de Saint-Flour

ARTICLE 3 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par Mme Catherine LOUVEAU, M. François VERILHAC, M. Michel RIUNE (adjoint au chef de SEA), Mme Anne BOURGIN , Mme Laura CROS (adjointe à la cheffe du SHC) , M. Philippe HOBE, Mme Anne LAVEST (adjointe au chef du S.E.), Mme Elisabeth RISPAL. L'intérimaire bénéficie des subdélégations de signature du chef de service titulaire pendant la durée de l'intérim.

ARTICLE 4 : Le directeur adjoint, la Secrétaire générale, le chef du Service de l'Économie Agricole, la cheffe du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et la cheffe du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

signé

Richard SIEBERT

Règlement intérieur de la CLAH du Cantal

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du Cantal constituée par arrêté du 9 août 2013 du préfet du Cantal ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (la Présidente) de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, *(RGA art 15H / IV)*
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, *(RGA art 15.J)*
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), *(RGA art 7)*
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, *(5° des I et II du R 321-10 du CCH)*
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions *(5° des I et II du R 321-10 du CCH)*.

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH -

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux transformations d'usage
2. aux demandes concernant des travaux pour lesquels une maîtrise d'oeuvre est obligatoire (+ de 100 000 € HT de travaux)
3. Aux dossiers « propriétaires occupants » ayant 25 000 € de subvention
4. aux dossiers particuliers pouvant nécessiter une adaptation des recommandations de l'Agence ou une prise de position des membres de la CLAH.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département du Cantal pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8

(adapter au contexte) **Approbation // Transmission**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Aurillac le 18 novembre 2016 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Signé

Anne BOURGIN

Un membre de la CLAH,

Signé

Jean Pierre ESTABEL



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 1468 du 15 décembre 2016

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat
à M. Gérard JOUVE , Administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal

Le PREFET du CANTAL,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du CANTAL ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1310 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances Publiques, directeur du pôle ressources de la direction des finances publiques du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Cantal, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :
- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » et « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
 - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Gérard JOUVE**, Administrateur des finances publiques à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Cantal.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Cantal :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : **M. Gérard JOUVE** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016 -1310 du 9 novembre 2016 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet ,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE LORCIERES
Section de Feyrolettes

ARRÊTÉ N° 2016-1422 du 30 novembre 2016
Autorisant la vente de la parcelle D 624
au profit de Mme Isabelle ORLHAC épouse SOUTON

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1326 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lorcières du 19 février 2016 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme Isabelle ORLHAC épouse SOUTON d'une partie de la parcelle D 624, appartenant à la section de Feyrolettes, d'une superficie d'environ 402 m², au prix de 7 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'il se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Feyrolettes en date du 17 avril 2016 ;

VU la délibération de la commune de Lorcières du 24 novembre 2016 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 30 novembre 2016, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente à Mme Isabelle ORLHAC épouse SOUTON, d'une partie de la parcelle D 624, appartenant à la section de Feyrolettes, d'une surface de 402 m² au prix de 7 € le m², conformément au plan cadastral ;

Considérant que sur les 22 électeurs, 10 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

Considérant que la dite parcelle est entretenue depuis de nombreuses années par Mme SOUTON Isabelle et sa famille et qu'elle ne présente aucun intérêt d'ordre général, ni pour la sécurisation, ni pour l'aménagement de la chaussée ;

Considérant que le bâtiment construit sur cette parcelle et adossé au corps de ferme appartenant à Mme SOUTON Isabelle a été construit par ses aïeux pour un usage d'hangar agricole et servant toujours d'hangar agricole pour l'exploitation de Mme SOUTON ;

Considérant qu'aucune demande d'achat pour ce terrain n'a été reçue en mairie ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation pour l'utilisation du terrain et ainsi procéder à la vente de cette parcelle;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente, à Mme ORLHAC Isabelle épouse SOUTON, de la parcelle D 624, appartenant à la section de Feyrolettes, d'une superficie de 402 m², au prix de 7 € le m².

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de LORCIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

Arrêté N° 2016-1465

prolongeant l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur les communes du département du Cantal

Le Préfet du Cantal

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R.201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-8 et L.253-7 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la FREDON Auvergne comme OVS pour le domaine végétal en région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone , et plus particulièrement son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1381 du 23 octobre 2015 portant obligation de lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) sur les communes du département du Cantal ;

Considérant que des actions collectives de lutte sont engagées dans le Cantal et qu'il y a lieu de poursuivre l'effort de lutte, de manière collective, pilotée par la profession agricole et suivie par l'Etat via le comité départemental de pilotage ;

Sur proposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : *La période d'obligation couverte par le présent arrêté s'étend de la date de sa signature au 31 décembre 2018.*

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 décembre 2016
Le Préfet du Cantal

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2016-1471 du 16 décembre 2016
Portant délégation de signature à Madame Marilynne LUTIC ,
Directrice académique des services de l'Éducation Nationale du Cantal
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre du Ministère de
l'Éducation Nationale

Le PREFET du CANTAL,

VU le code de l'Éducation nationale et notamment les articles R*222-1, R222-24 à R222-24-1 et R222-36-1 à R222-36-3,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne LUTIC en qualité de Directrice académique des Services de l'Éducation nationale du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1351 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marilyne REMER, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des Services de l'Éducation nationale du Cantal pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes :
 - n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
 - n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
 - n° 230 : Vie de l'élève,
 - n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
 - n° 214 : Soutien de la politique de l'Éducation Nationale
 - n° 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ▣ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ▣ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des Services de l'Éducation nationale du Cantal, dans le cadre du budget de l'Éducation Nationale, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses dont elle est ordonnatrice et pour relever les créanciers de l'État de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des

actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des Services de l'Éducation nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des Services de l'Éducation nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics, les décisions de passer outre et la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-1351 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Marilyne REMER, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur départemental des Finances publiques du Cantal et la Directrice académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016-1454 du 12 décembre 2016
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, d'assurer la suppléance
de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
du lundi 26 décembre 2016 à 12h00 au mardi 27 décembre 2016 à 10h30**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture **du lundi 26 décembre 2016 à 12h00 au mardi 27 décembre 2016 à 10h30**,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal **du lundi 26 décembre 2016 à 12h00 au mardi 27 décembre 2016 à 10h30**.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016-1455 du 12 décembre 2016
chargeant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Mauriac
du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac, du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance de Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac du lundi 26 décembre 2016 jusqu'au lundi 2 janvier 2017 inclus.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2016-1462 du 12 décembre 2016
chargeant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour
du samedi 17 décembre 2016 midi jusqu'au lundi 26 décembre 2016 à 12H00**

Le Préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 25 septembre 2015 nommant Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 mars 2016 nommant M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

Considérant l'absence du département de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour, du samedi 17 décembre 2016 12 H 00 jusqu'au lundi 26 décembre 2016 12 H 00,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sibylle SAMOYAUULT, Sous-Préfète de Mauriac est chargée d'assurer la suppléance de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour du samedi 17 décembre 2016 à midi jusqu'au lundi 26 décembre 2016 à 12 H 00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

ARRÊTE N° 2016-1441 du 07 décembre 2016

**établissant la liste d'aptitude départementale 2017 des Sapeurs-Pompiers du SDIS 15
dans le domaine de la Gestion Opérationnelle et Commandement (GOC)
Chef de groupe à Chef de Site**

LE PREFET DU CANTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-1347 du 18 octobre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-764 du 05 juillet 2016 approuvant la révision du Règlement Opérationnel du SDIS du CANTAL;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'État-Major Opérationnel Départemental (EMOD) est constitué d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires désignés par arrêté préfectoral pour occuper les fonctions de chef de groupe à chef de site.

Article 2 :

L'inscription sur la liste d'aptitude départementale Gestion Opérationnelle et Commandement (GOC) des officiers de sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal, comprend les personnels ayant suivi avec succès les formations ci-dessous ou ayant participé aux exercices de Sécurité Civile organisés au plan départemental ou à des interventions importantes avec sectorisation :

- Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA), y compris la FMPA des Officiers CODIS,
- Formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels,
- Formation initiale de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, module GOC,

./...

La liste comprend les personnels suivants :

- **Le directeur de permanence** : fonction opérationnelle assurée par le Colonel Jean Philippe RIVIERE, Chef de Corps Départemental, et le Commandant Michel CAYLA assurant l'intérim des fonctions de Directeur départemental Adjoint.

- **Chefs de site**

- Commandant Michel CAYLA,
- Commandant Christian LEYCURAS,
- Commandant Jean-François CARREAUD,
- Commandant Olivier JULHE,
- Capitaine Philippe MARIOU.

- **Chefs de Colonne (positionnés au titre de chef de groupe dans les compagnies)**

- Capitaine Lionel CAMBON,
- Capitaine Jérôme CAYROU,
- Capitaine Pierre DUCROS,
- Capitaine Stéphane MURET.

- **Chefs de Groupe**

Compagnie d'Aurillac

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE,
- Lieutenant Julien TESNIERE,
- Lieutenant Jonathan LE ROY,
- Lieutenant Jean-Baptiste FROMONT,
- Lieutenant Laurent RODIER,
- Lieutenant Samuel SABATIER,
- Lieutenant Franck BRUGUIERE,
- Lieutenant David MARTY,
- Lieutenant Didier PRAT,
- Lieutenant Yann TEISSIERES,
- Lieutenant Pierre BREGNARD,
- Lieutenant Charles MAZIERES,
- Lieutenant François ROUQUET,
- Lieutenant Mickaël JACQUES.

Compagnie de Mauriac

- Lieutenant Franck MUNOZ,
- Lieutenant, Philippe FERRIE,
- Lieutenant Philippe GUERET,
- Lieutenant Christophe TISSANDIER,
- Lieutenant François RODDE,
- Lieutenant Stéphane RAJEWICZ,
- Lieutenant Frédéric DELMAS.

./...

Compagnie de Saint Flour

- Lieutenant Jean RODIER,
- Lieutenant Vincent CHAUDEAIGUES,
- Lieutenant Gérard CASSAGNE,
- Lieutenant Cedric LOUSSERT,
- Lieutenant Christophe MARONNE,
- Lieutenant Jérôme GARDON,
- Lieutenant Stéphane GRAIN,
- Lieutenant Eric PIGNOL.

Article 3 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste d'aptitude peuvent exercer les fonctions GOC au sein de l'EMOD (Chef de groupe à chef de site).

Article 4 :

La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'intégrer de nouveaux agents, sous réserve d'avoir suivi la FMPA ou la formation initiale de lieutenant dispensée par l'ENSOSP.

Article 5 :

A la demande et sous le contrôle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, un officier de sapeur-pompier non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux exercices de Sécurité Civile, ainsi qu'aux stages de FMA.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, pour information, d'une transmission à l'Etat Major de Zone.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ N° 2016-1452 du 09 décembre 2016
Complétant l'arrêté n° 2016-1204 du 21 octobre 2016
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
(Promotion du 4 décembre 2016)

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1204 du 21 octobre 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 4 décembre 2016),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1360 du 18 novembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1204 du 21 octobre 2016 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (promotion du 4 décembre 2016),

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1204 du 21 octobre 2016, est complété ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur, échelon "ARGENT", est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit :

- **M. Pascal VIGIER**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Cantal - centre d'incendie et de secours de Maurs

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé :
Isabelle SIMA.